



CORNELIUS SIÈGE SOCIAL
12775, rue Brault
Mirabel (QUÉBEC) Canada J7J 0C4

PISCINES CREUSÉES GARANTIE GÉNÉRALE

Portée de la garantie générale

1. La garantie générale porte sur les parois et les marches de la piscine. Ce texte ne comprend pas la garantie concernant la toile de la piscine ni la garantie concernant l'installation de la piscine, lesquelles garanties font chacune l'objet d'un texte séparé et distinct. Les garanties concernant les défauts de fabrication d'appareils qui ne sont pas fabriqués par Cornelius, tels que la pompe, le chauffe-eau, le filtre, l'écumoire, le retour d'eau, le drain du fond et la tuyauterie sont livrées avec les appareils.

Garantie de Cornelius concernant les parois et les marches de la piscine

2. Aux fins de cette garantie concernant les parois et les marches, le défaut de fabrication des parois et des marches (ci-après désigné « Défaut de Fabrication » ou « Défauts de Fabrication »), en est un qui (a) porte une sérieuse atteinte à la qualité, à la sécurité ou à l'utilisation de la piscine, ou (b) rend la piscine impropre à l'usage auquel elle est destinée, ou diminue gravement son utilité, ou (c) compromet la solidité de la piscine. Toutefois, les dommages et dégradations dont fait état la section no 9 ne résultent pas de Défauts de Fabrication des parois et des marches; ils sont exclus de la garantie et n'engagent nullement la responsabilité de Cornelius.

Durée de la garantie de Cornelius concernant les Défauts de Fabrication des parois et des marches de la piscine

3. La garantie de Cornelius concernant les Défauts de Fabrication des marches de la piscine entre en vigueur à la date d'achat indiquée au contrat d'achat et expire à la fin de la vingtaine année suivant ladite date d'achat. La garantie de Cornelius concernant les Défauts de Fabrication des parois de la piscine entre en vigueur à la date d'achat indiquée au contrat d'achat et expire à la fin de la vingtaine année suivant ladite date d'achat. Dès l'expiration, la garantie de Cornelius ne s'applique plus; Cornelius est dès lors dégagée de toute responsabilité en ce qui concerne quelque dommage, usure, réparation ou remplacement que ce soit aux parois ou aux marches de la piscine. Le client doit assumer tous les frais relatifs aux réparations et aux remplacements aux parois et aux marches quelles que soient les causes et circonstances menant à telles réparations ou à de tels remplacements.

Signalement de possibles Défauts de Fabrication des parois et des marches

4. Le client doit signaler impérativement et promptement par écrit à Cornelius toute anomalie ou particularité dans les parois et dans les marches qui pourrait indiquer un possible Défaut de Fabrication, et fournir à Cornelius une description détaillée, avec photographies à l'appui, de l'anomalie ou de la particularité constatée. Tel signalement doit parvenir à Cornelius au plus tard deux semaines après la première apparition de l'anomalie ou de la particularité. Tout retard indu dans le signalement aura pour effet d'annuler la garantie ou d'en réduire la portée. Sur réception de la description détaillée et des photos, Cornelius fera une analyse de la situation et informera le client si les parois et les marches présentent ou non des Défauts de Fabrication et, s'il y a lieu, l'informera aussi des réparations qui doivent être effectuées aux parois et aux marches pour corriger lesdits Défauts de Fabrication.

Réparations de Défauts de Fabrication des parois et des marches effectuées pendant le cours de la garantie; répartition du coût des matériaux utilisés dans la correction des parois et des marches effectuées entre le début de la deuxième année de la garantie et la fin de dernière année de la garantie

5. Si l'analyse de la situation dont il est fait état à la section no 4 conclut que des réparations pour corriger des Défauts de Fabrication des parois et des marches doivent être effectuées, et si de telles réparations sont entreprises au cours des vingt années de la garantie, le coût de la main-d'œuvre sera entièrement à la charge du client tandis que le coût des matériaux utilisés dans la correction d'un Défaut de Fabrication d'une Composante effectuée entre le début de la deuxième année de la garantie et la fin de la dernière année de la garantie sera réparti entre le Client et Cornelius comme suit : pour les parois et les marches à corriger, la part du Client correspondra au coût des matériaux multiplié par le pourcentage qui représente la valeur amortie des parois et des marches à corriger, tandis que la part de Cornelius correspondra au coût des parois et des marches multiplié par le pourcentage qui représente la valeur non amortie des parois et des marches. Le tableau qui suit à l'annexe no 1 indique, pour ce qui a trait aux coûts des parois et des marches, les années de la garantie durant lesquelles la correction est effectuée et les pourcentages qui correspondent à la valeur amortie et non amortie des parois et des marches. Advenant que les réparations aux parois et aux marches pour cause de Défauts de Fabrication exigent le déplacement, la modification et la réparation des structures, du terrassement, de l'aménagement paysager, des voies d'accès à la propriété quel que soit leur revêtement, d'appareils ou de dispositifs de toutes sortes, le coût de tels modification, déplacement et réparations aux structures, au terrassement, à l'aménagement paysager, aux voies d'accès à la propriété quel que soit leur revêtement, aux appareils et dispositifs sera entièrement à la charge du client, y compris, mais sans s'y limiter, la main-d'œuvre, les matériaux, pièces et équipements de toutes sortes.

Les corrections de Défauts de Fabrication n'entraînent pas une prolongation de la durée de la garantie

6. Les corrections de Défauts de Fabrication faites aux parois et aux marches n'entraînent pas une prolongation de la durée de la garantie des parois et des marches. La garantie, comme il en est fait état à la section no 3, entre en vigueur à la date d'achat indiquée au contrat d'achat et expire à la fin de la vingtaine année suivant ladite date d'achat.

Apparence des Composantes après une correction

7. Cornelius s'efforcera de préserver l'apparence qu'avaient les parois et les marches avant leur correction, mais ne peut le garantir au Client.

Expédition des panneaux et des marches

8. Les frais d'expédition des panneaux et des marches sont entièrement à la charge du Client.

Exclusions à la garantie sur les parois, sur les marches et sur les pièces

9. Les dommages, dégradations, bris et altérations énumérés ci-dessous ne sont pas causés par des Défauts de Fabrication des parois, des marches et des pièces dont il est fait mention à la section no 1 et n'engagent nullement la responsabilité de Cornelius :

- a) Les dommages attribuables à des défauts dans les matériaux et l'équipement fournis et installés par le client.
- b) Les dommages résultant de pièces d'équipement fournies et installées par le client qui gênent ou entravent le fonctionnement normal de la piscine.
- c) Les dommages causés par une présence d'eau importante accumulée au sol, une piscine laissée entièrement vide, un gel en profondeur, l'action du gel-dégel.
- d) Les dommages causés par une présence d'eau importante provenant des gouttières ou des toits, ou provenant de l'égouttement naturel du terrain où se trouve la piscine ou de celui des terrains voisins.
- e) Les dommages résultant d'une installation faite par le client et ses agents, qui n'auraient pas respecté les normes de Cornelius dont font état les brochures « Devis de construction » et le « Guide d'utilisation et d'entretien ».
- f) Les dommages résultant d'événements providentiels ou de force majeure tels, mais sans en limiter la généralité, la foudre, une inondation, la crue des eaux, le débordement de tout cours ou étendue d'eau, un tremblement de terre, les mouvements du sol ou des conditions climatiques exceptionnelles comme des gels profonds et des pluies extrêmes.
- g) Les dommages résultant de l'entretien inadéquat et la mauvaise utilisation de la piscine, ainsi que les suppressions, modifications et ajouts réalisés par le client. Cornelius insiste fortement sur l'importance d'observer les directives et conseils d'entretien consignés dans le « Guide d'utilisation et d'entretien », et incite les clients à suivre les cours sur l'entretien des piscines offerts gratuitement par Cornelius. En particulier, mais sans restreindre la portée de ce qui précède, on porte à l'attention des clients les dommages suivants qui résultent d'un entretien fautif dont la responsabilité incombe entièrement au client : tout dommage occasionné par un hivernage défectueux, par une eau de mauvaise qualité ou d'acidité élevée, par une piscine laissée vide et par la vidange de la piscine.
- h) Les dommages résultant d'un hivernage fait avant la fin de septembre ou de l'arrêt du système de filtration avant l'hivernage de la piscine.
- i) Les dommages occasionnés à la piscine par l'omission de vérifier l'étanchéité de la toile au moment de l'hivernage de la piscine, et, le cas échéant, le défaut de réparer toute fuite dans la toile avant de faire l'hivernage.
- j) Les dégradations résultant de l'usure normale de la structure de la piscine.
- k) Les égratignures, décolorations, ondulations, fissures et rétrécissements résultent de l'usure normale et du comportement normal des matériaux et ne sont pas des dommages qui justifient des réparations aux parois et aux marches.
- l) La dégradation de la piscine ou de sa fondation causée par les racines des arbres existants soit sur la propriété du client, soit sur une propriété voisine.
- m) La dégradation de la piscine ou de sa fondation causée par la présence dans le sol de souches ou d'autres objets.
- n) Les dommages causés par les animaux et insectes nuisibles, tels, mais sans limiter la généralité, les rats, souris, écureuils, ratons laveurs, oiseaux, vers et fourmis.
- o) Les dommages occasionnés par le poids de la neige ou de la glace accumulées dans la piscine.
- p) Les dommages occasionnés par l'affaissement du terrain où se trouve la piscine ou par l'affaissement de terrains voisins.
- q) Les dommages occasionnés par la pression exercée par la toile d'hiver ou le système d'attache de cette toile.
- r) Advenant que Cornelius soit incapable de donner suite à des appels de service reçus tardivement en automne, alors que le temps rend impossibles les interventions demandées, les dommages résultant de telle incapacité de Cornelius n'engagent nullement la responsabilité de Cornelius.

- s) Les dommages occasionnés par la présence dans le sol ou ailleurs de polluants ou de contaminants sous quelque forme que ce soit, qu'il s'agisse de matières solides, liquides ou gazeuses, de microorganismes, d'odeurs, de chaleur, de vibrations, de rayonnements, de radiations ou de toute combinaison de ces éléments.
- t) Les dommages occasionnés par le défaut d'un service public d'assurer l'alimentation en gaz, eau ou électricité.

Indemnisation de dommage à un bien autre

10. Est exclue l'indemnisation de tout dommage causé à un bien autre que celui faisant l'objet de la présente garantie.

Adduction d'eau et de produits chimiques

11. Cornelius n'assume pas les coûts d'adduction d'eau et de produits chimiques, y compris le sel, lors de l'installation de la piscine, et n'assume pas de tels coûts s'il est nécessaire de remplir une piscine qu'il a fallu vidanger pour effectuer des vérifications, de l'entretien ou des réparations.

Autres conditions affectant la garantie

12. L'application de la garantie est suspendue tant que le client a des obligations financières en souffrance envers Cornelius et reste suspendue tant qu'il ne s'est pas acquitté complètement desdites obligations financières.

Aucune autre garantie ou entente expresse, tacite, verbale ou écrite

13. Cette garantie confère aux clients de Cornelius des droits particuliers précisés dans ce document et, sauf ceux-ci, Cornelius ne donne aucune autre garantie expresse, tacite, verbale ou écrite. Cornelius et le client conviennent que ce document renferme tous les termes et conditions de la garantie et qu'aucune autre entente écrite, verbale ou implicite concernant la garantie n'a fait l'objet de discussion ni n'a été prise par Cornelius et le client.

Transfert de la garantie

14. Cette garantie peut être transférée à tout nouvel acquéreur de la propriété où est située la piscine.

Les mots soulignés coiffant les sections sont fournis pour faciliter le repérage et ne peuvent pas être interprétés.

ANNEXE NO 1

TABLE POUR LA RÉPARTITION DU COÛT DES MATÉRIAUX UTILISÉS SELON LA SECTION 5 DE LA GARANTIE

| Année garantie | Composante valeur amortie | Composante valeur non amortie |
|----------------|---------------------------|-------------------------------|
| 1 | 0% | 100% |
| 2 | 30% | 70% |
| 3 | 40% | 60% |
| 4-10 | 80% | 20% |
| 11-20 | 90% | 10% |
| 21 | Garantie expirée | Garantie expirée |